

Selon les requérantes, le raisonnement de la Commission dans la décision attaquée fait apparaître une appréciation manifestement inexacte et les étapes de ce raisonnement sont incorrectes et/ou insuffisamment motivées.

Les requérantes font tout d'abord valoir que la valeur de location fixée et la valeur fixée des parts de Ahoy' ne sont pas conformes au marché. Les requérantes font par ailleurs valoir qu'un investissement qui n'entraîne qu'un maintien de la valeur peut bel et bien constituer une aide. En outre, lors de la fixation de la valeur de location et de la valeur des parts, il n'aurait été tenu aucun compte de l'investissement. Selon les requérantes, les restrictions établies par le contrat entre la commune et l'exploitant n'empêchent en outre pas que l'investissement entraîne une plus value. Enfin, le régime de répartition des gains n'apporterait pas davantage de garantie de la conformité des transactions au marché.

Les requérantes font également valoir des défauts de procédure et de motivation, en ce que la Commission n'aurait pas ou pas suffisamment, dans la décision attaquée, répondu aux arguments avancés par les requérantes, en ce que des parties du dossier auraient été considérées à tort comme confidentielles, et en ce que les requérantes n'ont pas été informées de tous les éléments du dossier, ce qui représente une violation du devoir d'écoute.

— annuler l'arrêt rendu le 15 décembre 2008 par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, dans l'affaire F-34/07;

— faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par la partie requérante devant le Tribunal de la fonction publique;

— condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, la requérante demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 15 décembre 2008, rendu dans l'affaire Skareby/Commission, F-34/07, rejetant le recours par lequel la requérante avait demandé, d'une part, l'annulation de son rapport d'évolution de carrière pour l'année 2005 et, d'autre part, des dommages-intérêts.

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante fait valoir trois moyens tirés d'un erreur de qualification juridique des faits, d'une méconnaissance de l'article 5 des dispositions générales d'exécution, de l'article 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et d'un vice de motivation, le TFP ayant conclu qu'il ne peut être reproché à la Commission de ne pas avoir procédé à l'évaluation de la requérante pour la période allant de janvier à septembre 2005, bien que le rapport d'évolution de carrière de la requérante pour l'année 2005 ne soit, à quelques mots près, que la reprise quasi-identique du rapport d'évolution de carrière de la requérante pour l'année 2004.

Pourvoi formé le 2 mars 2009 par Carina Skareby contre l'arrêt rendu le 15 décembre 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-34/07, Skareby/Commission

(Affaire T-91/09 P)

(2009/C 102/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carina Skareby (Leuven, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— déclarer le présent pourvoi recevable;

Recours introduit le 26 février 2009 — United Phosphorus / Commission

(Affaire T-95/09)

(2009/C 102/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: United Phosphorus (Warrington, Royaume-Uni) (représentants: M^{es} C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)